

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**No : R-4233-2023**

---

**HYDRO-QUÉBEC**

(ci-après désignée également désignée le  
« Coordonnateur »)

Demanderesse

et

**RIO TINTO ALCAN INC.**

(ci-après désignée « RTA »)

Intervenante

---

**Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1** Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)

### **ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

---

Rio Tinto Alcan Inc. (« **RTA** »), par l'entremise de son représentant désigné et de son procureur, prend les engagements formels suivants :

- Les documents ci-après énumérés seront disponibles pour consultation uniquement lors de la séance de travail prévue le 25 février 2026. Ils devront être traités de manière confidentielle et ne pourront être utilisés qu'à l'unique fin d'examiner et traiter le présent dossier :
  - HQCF-2, Document 6.1
  - HQCF-2, Document 7.1
  - HQCF-7, Document 1
  - HQCF-7, Document 1A
  - HQCF-7, Document 1.1
  - HQCF-7, Document 1.2
  - HQCF-7, Document 2.1
  - HQCF-7, Document 2.2

## ➤ HQCF-8, Document 1

(ci-après désigné les « **documents confidentiels** ») ;

- Ces **documents confidentiels** et les informations qu'ils contiennent seront disponibles qu'aux personnes suivantes affectées au traitement du présent dossier en tant que représentants de l'intervenante RTA au présent dossier :

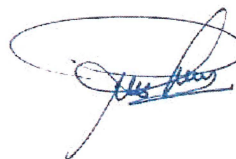
*M. Marc Fortin et Me Pierre Grenier, respectivement représentant désigné de RTA et procureur de RTA.*

- Les personnes auxquels nous communiquerons les informations contenues dans ces **documents confidentiels** seront informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncés à la présente et devront les respecter intégralement ;
- Le contenu de ces **documents confidentiels** ne sera pas divulgué à aucune autre personne que celles mentionnées précédemment ;
- Toute pièce qui pourra être déposée au dossier de la Régie, contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels**, devra être produite de manière que la confidentialité de ces informations soit préservée, en respectant les modalités de production de la Régie pour ce genre de documents ;
- L'ensemble des documents confidentiels ainsi que des documents contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels** devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale dans le présent dossier.

Montréal, le 12 février 2026



M. Marc Fortin  
Représentant désigné de l'intervenante  
Rio Tinto Alcan Inc.



Me Pierre Grenier  
Procureur de l'intervenante  
Rio Tinto Alcan Inc.